

**Avis de l'autorité environnementale sur
le projet d'ensemble commercial
à Buchelay (Yvelines)**

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur l'étude d'impact du projet de construction d'un ensemble commercial sur la commune de Buchelay dans le département des Yvelines. Il est émis dans le cadre de la procédure de permis de construire.

Sur une emprise de 9,3 hectares, occupée par une friche agricole, le projet vise à construire un ensemble commercial développant 38 564 m² de surface de plancher et à aménager 1,3 ha d'espaces verts. Ce projet se situe dans la zone d'activité les Graviers.

Les principaux enjeux environnementaux du projet sont la maîtrise des ruissellements et la protection de la ressource en eau, le paysage, les accès, les déplacements, le bruit, la qualité de l'air, la phase travaux ainsi que la biodiversité, la consommation d'espaces agricoles et les effets cumulés avec les projets voisins.

L'état initial est traité de façon exhaustive et documentée sur l'ensemble des thématiques.

L'analyse des impacts est globalement bien traitée. Certaines thématiques méritent toutefois d'être approfondies. En particulier, l'étude d'impact doit être complétée pour justifier la compatibilité du projet avec l'arrêté préfectoral de protection du champ captant d'eau potable et l'autorisation loi sur l'eau, considérant notamment :

- l'ancienne parcelle de Leroy Merlin ;
- le projet de parking souterrain.

L'autorité environnementale recommande par ailleurs :

- de garantir que les infrastructures routières d'accès au site du projet et permettant de fluidifier le trafic en provenance de la A13 seront réalisés, car elles conditionnent l'absence d'impact sur les déplacements (embouteillages) et la qualité de l'air ;
- d'élaborer par conséquent un phasage cohérent entre le planning de réalisation des nouvelles infrastructures routières et celui du développement du parc d'activité des Graviers ;
- d'approfondir l'analyse des effets cumulés du projet avec les projets voisins sur la consommation des terres agricoles.

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation :

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

Le projet d'ensemble commercial situé à Buchelay (78) et présenté par la société SCI MILO est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubriques 36° et 40° du tableau annexé à cet article).

La présente proposition d'avis fait suite à la décision au cas par cas DRIEE-SDDTE-2016-113 rendue le 29 juillet 2016 et portant obligation de réaliser une étude d'impact.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée. Il est émis dans le cadre de la procédure de permis de construire,

À la suite de la phase de concertation, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3. Contexte et description du projet

La commune de Buchelay est située à l'ouest du département des Yvelines à 40 km de Paris le long de l'axe formé par la A13 et la RD 113 et reliant Paris à Buchelay. Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines (CAMY, désormais intégrée à la Communauté Urbaine située en rive droite de la Seine (CU Grand Paris Seine et Oise).

Le projet d'ensemble commercial de Buchelay est situé au nord de la commune du Buchelay et concerne une superficie de 9,3 ha sur les 80 ha que compte l'actuelle zone commerciale comprise entre l'autoroute A13 au sud et la voie ferrée au nord. Le projet s'inscrit dans le périmètre de la ZAC des Graviers.

Le site du projet est localisé dans la partie sud-est de l'actuelle zone commerciale et sur les anciens terrains de l'ancien magasin Leroy Merlin qui a été déplacé plus à l'ouest.

Le projet consiste à créer un ensemble commercial à ciel ouvert de 38 564 m² de surface de plancher et de 28 892 m² de surface de vente, composée d'environ 20 moyennes surfaces non alimentaires, environ 25 commerces de moins de 300 m² ainsi qu'une dizaine de restaurants.

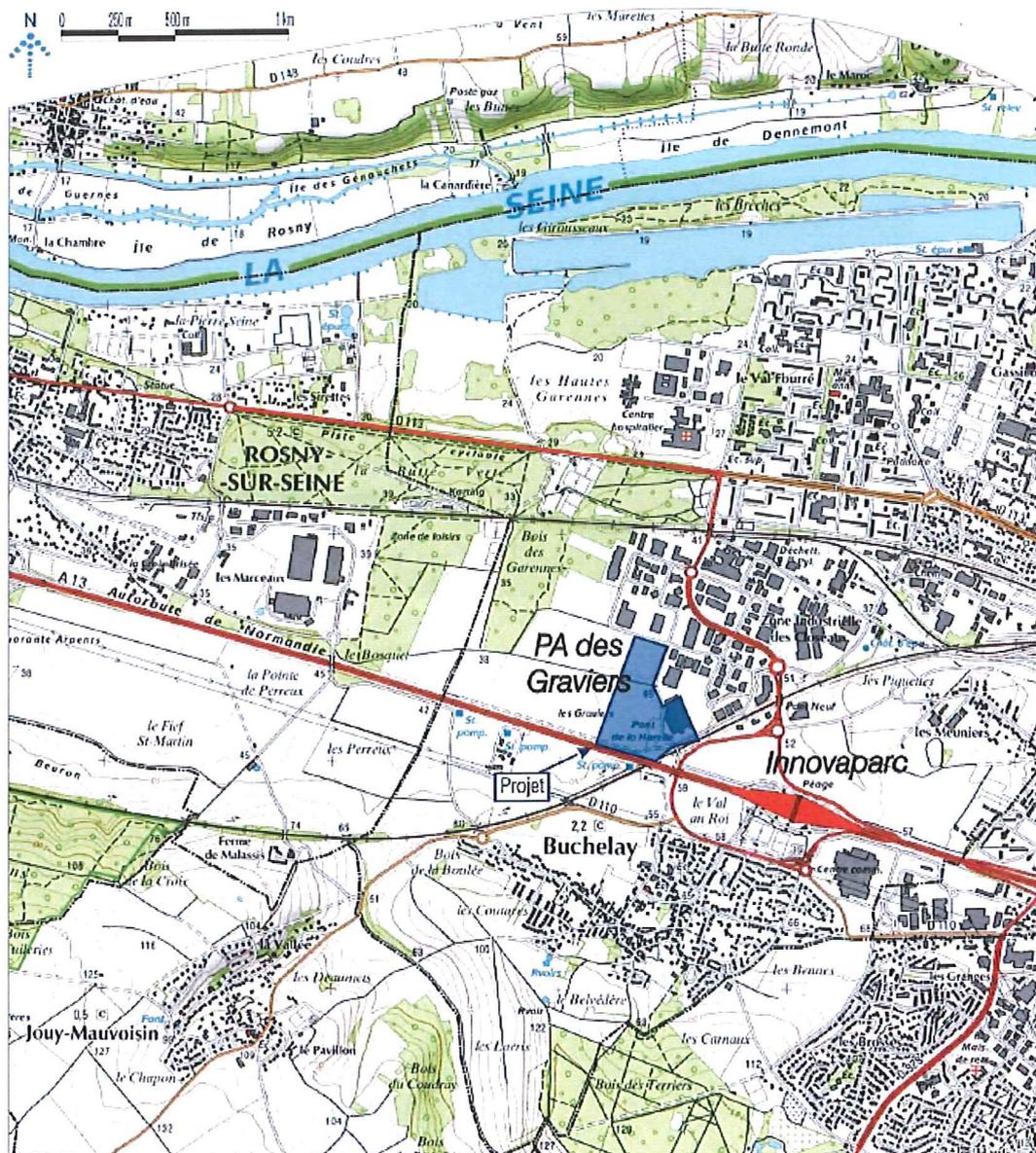


Fig 1. Localisation du site du projet (source : étude d'impact).

Le projet de centre commercial se compose :

- de trois grands bâtiments (un au nord, deux au sud) avec rez-de-chaussée plus mezzanine (environ 12 m de hauteur) ;
- de dix petits bâtiments à simple niveau d'une hauteur moyenne de 6 m et formant trois ensembles autour du grand parking méridional ;
- d'une promenade piétonne couverte parcourant l'ensemble du site.

Le projet a été élaboré par l'architecte Gianni Ranaulo. La façade commerciale des bâtiments est entièrement vitrée et tournée vers le centre du projet, vers une promenade piétonne et les parkings. En opposition, les façades urbaines donnant sur l'extérieur, sont fermées et servent de support à l'identité du projet. L'identité et l'unité de l'ensemble bâti sont assurés par une surtoiture continue surplombant les bâtiments et servant d'auvent. L'unité d'ensemble est également garantie par le déploiement d'une résille métallique

blanche descendant au sol à l'arrière des bâtiments principaux, masquant ainsi les zones de livraison.

Les aménagements paysagers prévoient une large végétalisation du site (12 838 m² d'espaces verts) comprenant 383 arbres de haute tiges plantés, 115 arbres et 1 780 arbustes.



L'ensemble commercial vu du sud-est (A 13 en bas à gauche).



Perspective à partir de l'A 13 du sud-est (bâtiment sud) : un bâtiment tout en courbes couvert d'une résille blanche.

Fig 2. Projet vu du ciel (source : étude d'impact)

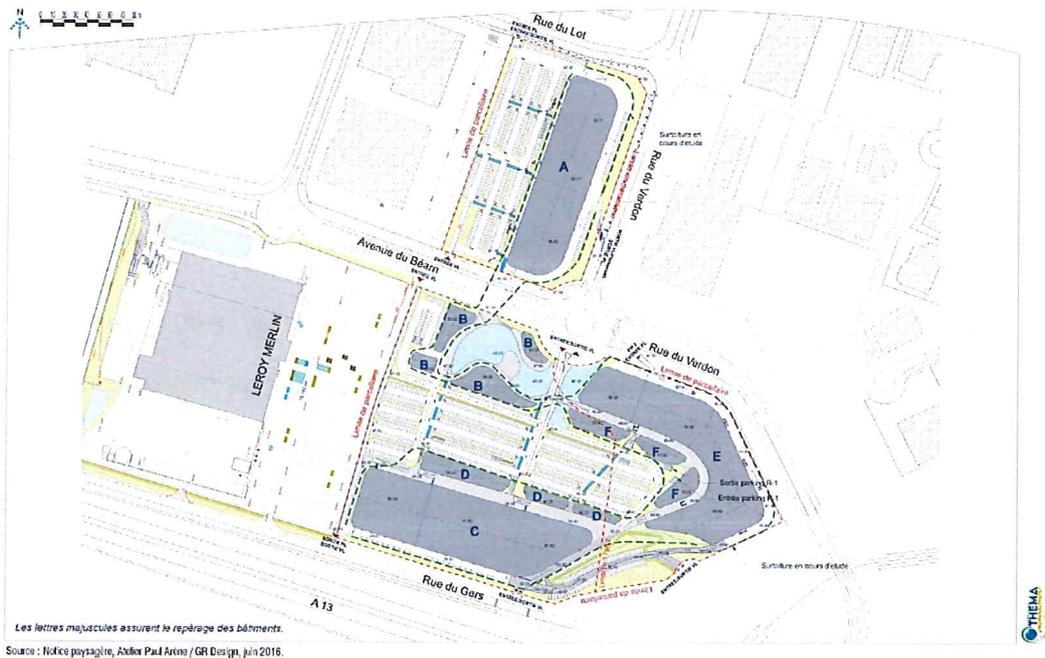


Fig 3. Plan masse du projet (source : étude d'impact)

Des miroirs d'eau seront créés au centre, près de l'avenue du Béarn ainsi qu'une esplanade minérale arborée qui sera un espace de jeux et de pause.

1 270 places de parking seront créées pour la clientèle, réparties en trois parkings : deux en surface et un en souterrain.

L'accès à l'ensemble commercial se fait par :

- l'avenue du Lot et l'avenue du Béarn pour la partie nord ;
- l'avenue du Béarn et la rue du Gers pour la partie sud ;
- la création d'une allée à double voie à sens unique d'environ 240 m en bordure ouest de l'emprise du projet ;
- des voies qui seront créées à l'intérieur du projet pour permettre la circulation sur les aires de stationnement et les livraisons.

La partie sud-est du projet ne pourra être réalisée qu'une fois la rue du Verdon déplacée plus à l'est, sur l'emprise de l'ancien magasin Leroy Merlin. L'opération sera donc réalisée en deux phases, la seconde phase correspondant à l'emprise de l'ancien magasin Leroy Merlin.

L'autorité environnementale aurait apprécié que l'échéance de réalisation de la seconde phase du projet soit précisée dans l'étude d'impact.

2. L'analyse des enjeux environnementaux

Présentée de façon synthétique et claire, l'étude d'impact est de bonne qualité.

Les principaux enjeux environnementaux du projet sont la maîtrise des ruissellements et la protection de la ressource en eau, le paysage, les accès, les déplacements, le bruit, la qualité de l'air, la phase travaux, la biodiversité et la consommation d'espaces agricoles.

L'état initial est traité de façon exhaustive et documentée sur l'ensemble des thématiques.

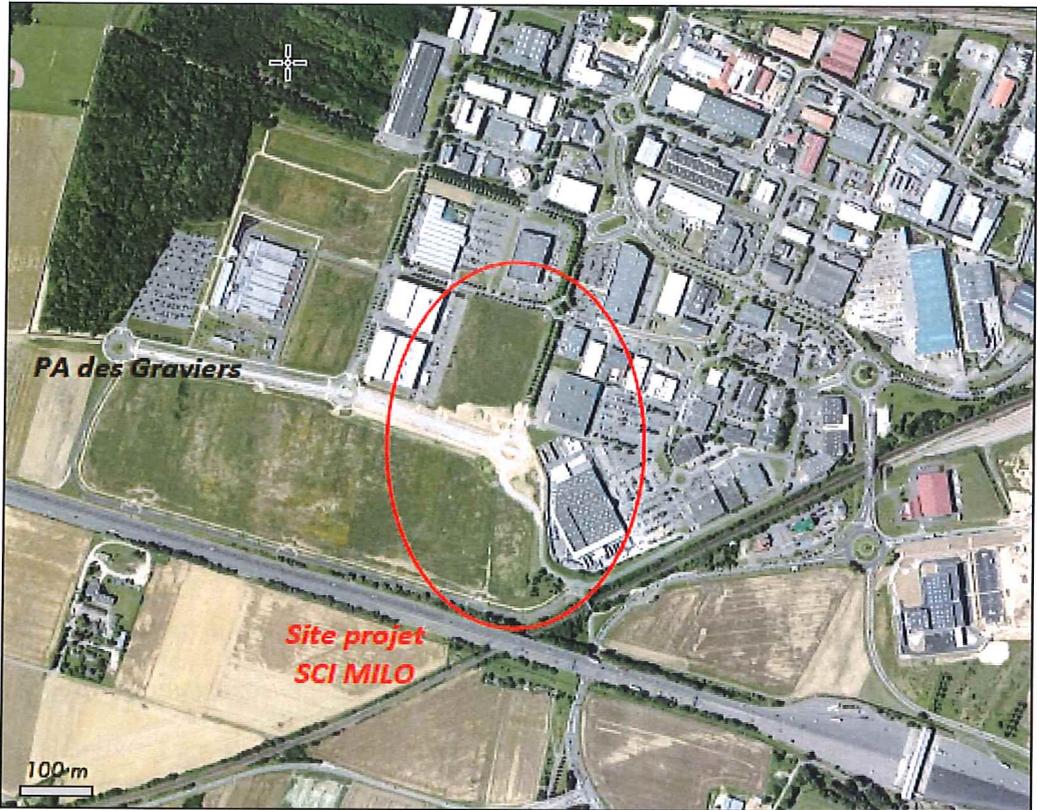
La gestion des ruissellements et la protection de la ressource en eau

Dans la mesure où ce projet d'aménagement est de nature à modifier les conditions de ruissellement voire imperméabiliser les sols, et ce sur près de 8 ha des 9 ha de l'emprise du projet, la maîtrise des ruissellements est un enjeu fort. Ceci est confirmé par le fait que le site se situe au droit d'un périmètre de protection rapprochée de captage d'alimentation en eau potable. Les captages sont d'ailleurs très proches, séparés du site par le tracé de l'autoroute A13.

L'état initial renseigne correctement quant à l'hydrogéologie du site, notamment sur la faible profondeur de la nappe, à 5 m environ du sol, captée pour l'eau potable. La couche d'alluvions reposant sur la craie est de faible épaisseur de l'ordre de 3 mètres. La capacité d'infiltration des eaux est en apparence relativement faible, de l'ordre de 10-6 m/s. Mais mal protégée car proche du sol, la nappe de la craie est fortement vulnérable aux pollutions de surface, qu'elles soient diffuses (nitrates, engrais) ou ponctuelles et accidentelles (hydrocarbures). Cette nappe qui constitue la masse d'eau souterraine « Tertiaire du Mantois à l'Herepix » (n°HG102) présente des eaux de qualité médiocre (présence de pollutions agricoles, pesticides et nitrates mais aussi pollutions au cuivre et au phosphore). Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands 2016-2021 fixe pour cette masse d'eau un objectif de bon état chimique pour 2027 et un objectif quantitatif de bon état en 2015.

Le paysage

L'état initial présente une analyse paysagère exhaustive illustrée par de nombreux visuels. L'autorité environnementale apprécie que l'étude d'impact retienne le paysage comme enjeu notable.



Source : Géoportail IGN.

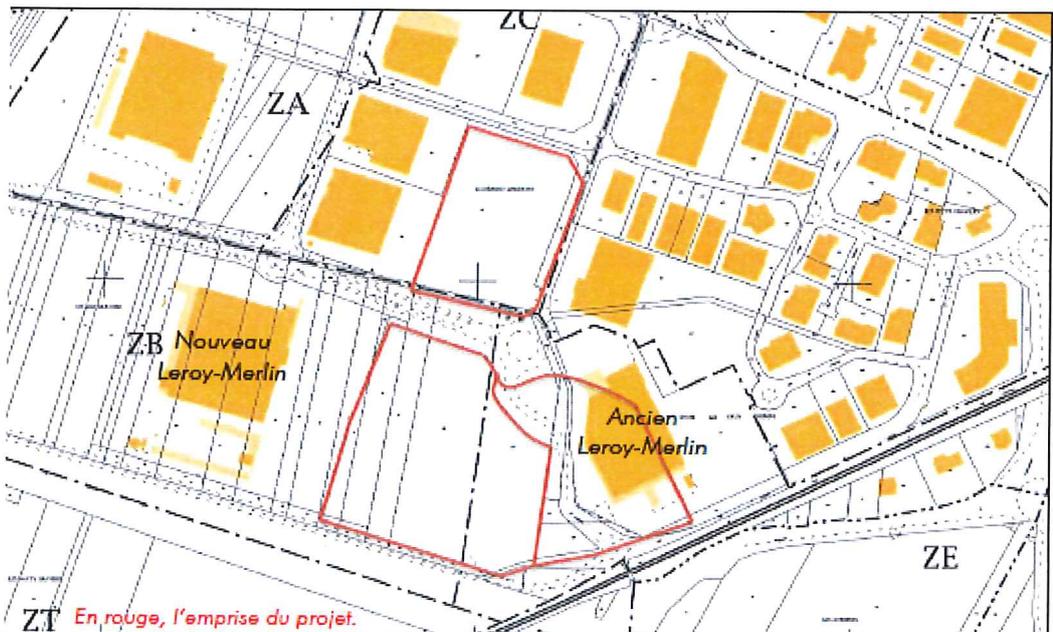


Fig 4, Vues aériennes et cadastrale du site à aménager (source : étude d'impact)

Les ambiances paysagères sont bien restituées dans l'état initial, caractérisées par de fortes mutations liées à des aménagements en cours, sur les terrains du site mais également à proximité et qui dessinent un front urbain progressant vers l'ouest et le sud (vers la A13). Les parcelles agricoles qui formaient précédemment un paysage ouvert ont laissé place à des bâtiments et infrastructures dans les différents secteurs de la zone d'activité où s'inscrit le projet.

Au nord et à l'ouest, les boisements ferment le paysage mais le caractère rural des ambiances subsiste, les bois masquant la zone industrielle existante.

A l'est, les panoramas sont très limités. Les bâtiments commerciaux existants forment un écran. Certains magasins comme Leroy Merlin offrent des ambiances peu esthétiques et très minérales. Il est d'ailleurs prévu de déplacer cette enseigne dans le cadre du projet.

Au sud, les zones d'activité concertées (ZAC), dont celle des Graviers, sont très visibles depuis la A13 et les coteaux et forment une vitrine. Inversement, les coteaux sont visibles depuis les Graviers.

Des covisibilités existent donc entre les coteaux surplombant la vallée de la Seine depuis les points bas. Le site est donc visible à partir de ces reliefs encadrant la vallée. Le site ne serait en revanche que peu visible depuis le site inscrit des « Boucles de la Seine de Moisson à Guernes » situées à près de 700 m à l'ouest, les vues interceptant déjà l'actuelle zone économique.

L'agriculture et la consommation d'espaces

L'état initial aborde l'agriculture et la consommation d'espaces agricoles comme enjeu à l'échelle de la plaine. L'agriculture, qui occupait une grande partie des terrains, a beaucoup régressé sur la commune de Buchelay et ses environs (perte de la moitié de ces espaces en une quarantaine d'années). L'élevage a désormais disparu alors que la commune bénéficiait de l'indication géographique protégée (IGP) « Volaille de Houdan ». La commune comptait par exemple encore 2000 volailles réparties sur 4 exploitations en 1998. L'état initial en p 184 précise que les cultures pratiquées sur les parcelles concernées par le projet, la parcelle à l'ouest où s'implantera Leroy Merlin, sont des grandes cultures (céréales, oléoprotéagineux, cultures industrielles) et qu'il s'agit de terres labourables. La consommation d'espace n'est toutefois pas identifiée dans le dossier comme enjeu significatif à l'échelle du projet, la perte de 8 ha de terres agricoles étant implicitement relativisée au regard de la tendance générale observée sur la commune et ses environs.

Les milieux naturels et la biodiversité

Le site, anciennement agricole, accueille des habitats de friches.

Pour ce qui est de la flore, une seule espèce protégée au niveau régionale et déterminante de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) a été observée sur la lisière sud au niveau des friches post culturelles. Il s'agit de l'Oeillet couché (*Dianthus deltoides*). Son habitat originel correspond aux prairies et pelouses sèches sur sable siliceux et sa présence sur le site d'étude qui présente un habitat de friches post culturelles, est, d'après l'étude d'impact, issue de jardins ornementaux.

Pour ce qui est de la faune et en particulier des oiseaux, toutes les espèces observées sont communes à très communes et ce, bien qu'un certain nombre d'entre elles soient protégées au niveau national.

L'analyse relative à la faune, la flore et les habitats, conclut à l'absence d'enjeux écologiques au sein du périmètre d'étude.

Les risques technologiques

Cette thématique est bien traitée. L'étude d'impact prend bien en compte la présence d'une canalisation de transport de gaz sur la zone du projet et la réglementation en vigueur en matière de sécurité. La servitude d'accessibilité permettant au transporteur d'avoir accès à son ouvrage est bien citée. Les précautions en phase travaux sont également détaillées.

Les déplacements, les accès, l'ambiance sonore et la qualité de l'air

Le site est bien desservi par le bus (ligne Z). Les déplacements doux se développent dans la commune de Buchelay et notamment sur le site, le long de l'avenue du Béarn ou de la rue du Gers. Le constat est différent concernant les accès en voiture puisque les conditions de circulation sont fortement dégradées, principalement localisées sur la bretelle de sortie de l'autoroute A13. La qualité de l'air et l'ambiance sonore sont d'ailleurs également dégradées le long de la A13 alors qu'elles sont bonnes, dans l'ensemble, sur tout le reste du territoire communal.

3. L'analyse des impacts environnementaux

3.1 Justification du projet retenu

La zone des Graviers est dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National (OIN), identifiée comme « secteur d'urbanisation préférentielle ». Le PLU de Buchelay classe l'emprise du projet commercial en zone urbaine ou d'urbanisation future à vocation d'activités économiques.

Le présent projet n'a pas fait l'objet de variantes au motif, d'après l'étude, que le projet se serait conformé aux prescriptions du PLU de Buchelay, qui prévoit des servitudes liées au champ captant d'eau potable et à la canalisation de gaz.

L'autorité environnementale aurait toutefois apprécié que l'étude d'impact propose des variantes sur des thématiques sensibles comme le paysage en proposant par exemple différents projets architecturaux et l'analyse de leur insertion paysagère. Cette démarche aurait pu permettre de choisir le projet le moins impactant, tout en tenant compte des contraintes évoquées ci-dessus.

L'autorité environnementale note qu'une étude de maîtrise de l'énergie a été conduite, assortie d'une analyse toutefois trop succincte sur la faisabilité des énergies renouvelables, telle qu'exigée par l'article L128-4 du code de l'urbanisme. Elle recommande de compléter l'étude réalisée.

3.2. Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

L'analyse des impacts est globalement bien traitée. Certaines thématiques méritent toutefois d'être approfondies. En particulier, l'étude d'impact doit être complétée pour justifier la compatibilité du projet avec l'arrêté préfectoral de protection du champ captant en eau potable et l'autorisation loi sur l'eau, considérant notamment :

- l'ancienne parcelle de Leroy Merlin ;
- le projet de parking souterrain.

La gestion des ruissellements et la protection de la ressource en eau

Le terrain du projet intercepte les périmètres de protection des captages du champ captant de Rosny-Buchelay, ce qui, au regard de l'arrêté de DUP, limite les affouillements à 2m sous le niveau du terrain naturel et interdit l'infiltration des eaux pluviales de voirie. Toutefois, l'infiltration des eaux de toiture considérées comme non polluées, est imposée par ce même arrêté.

L'autorité environnementale apprécie que le dossier explicite les aménagements prévus et ce, dès la partie portant sur la présentation du projet. En effet, ce dernier prévoit 100 % d'imperméabilisation du site sur les 8 ha aménagés, hors les 1,3 ha d'espaces verts. Le pétitionnaire prévoit que les voiries et parkings seront étanches pour préserver le champ captant. Par conséquent, les ruissellements seront gérés par des noues couplées à un réseau de canalisations ou de drains enrobés de géotextile afin de diriger les eaux vers un ouvrage de stockage enterré lui-même raccordé au réseau d'eaux pluviales nouvellement créé par la CAMY (maintenant intégrée à la CU GPS&O). Ces ouvrages hydrauliques seront dimensionnés de façon à ne pas saturer le réseau d'eaux pluviales, le débit de rejet au réseau étant limité à 2 litres par seconde et par hectare pour une pluie de fréquence de retour 20 ans. Les eaux de toiture seront également récupérées mais dans des ouvrages distincts des eaux de voirie.

Compte tenu de l'interdiction de réaliser des terrassements de plus de 2 m de profondeur sous le terrain naturel, le recours aux techniques classiques de stockage a dû être écarté au profit d'ouvrages innovants comme des structures alvéolaires de rétention. Pour les eaux de voirie, le bassin sera équipé d'un déshuileur débourbeur lamellaire en entrée de bassin et d'un dispositif d'obturation du bassin devant permettre d'éviter toute pollution accidentelle. Les noues seront plantées de végétation spécifique pour participer à l'épuration des eaux pluviales.

L'étude d'impact précise l'emplacement des ouvrages prévus pour les eaux de pluie respectivement de voiries et de toitures et leur dimensionnement sur un plan masse. L'autorité environnementale note que l'étude d'impact évoque la réalisation d'un dossier loi sur l'eau ayant conduit à l'arrêté préfectoral datant du 9 mars 2010 pris au titre de la loi sur l'eau au sein de la ZAC les Graviers. Si les aménagements prévus dans l'étude d'impact sont encadrés par cette autorisation, l'autorité environnementale fait toutefois remarquer que le périmètre de cette autorisation n'inclut pas la parcelle située en partie est du projet correspondant à l'ancien emplacement de Leroy Merlin. Cette parcelle est à l'extérieur du périmètre de la ZAC des Graviers et de l'autorisation loi sur l'eau du 9 mars 2010. Le pétitionnaire aurait dû préciser ce point et les aménagements hydrauliques à prévoir sur ce secteur.

L'autorité environnementale relève également que le projet prévoit la construction d'un parking souterrain ce qui ne semble pas conforme à l'arrêté de DUP ni à l'arrêté du 9 mars 2010. En effet, les travaux de fond de fouille sont susceptibles d'atteindre des profondeurs allant au-delà de la limite de 2 m autorisée pour les excavations.

L'autorité environnementale recommande donc de compléter l'étude d'impact sur ce point.

Le paysage

L'aménagement du nouvel ensemble commercial de Buchelay se distingue par son architecture que le pétitionnaire a souhaité originale et novatrice. Le projet prévoit l'aménagement de miroirs d'eau et une large végétalisation du site. Les modifications apportées à l'actuel site agricole auront un impact visuel fort depuis les zones les plus proches et le secteur sud (réseau viaire de l'A13 et zone résidentielle du coteau). Les impacts seront moindres depuis les zones résidentielles situées à l'ouest et depuis le site inscrit des « Boucles de la Seine de Moisson à Guernes » en raison de la coupure visuelle créée par des bâtiments existants.

L'autorité environnementale apprécie la démarche de rendre compte concrètement des effets du projet sur le paysage, notamment à l'aide de nombreux visuels, ainsi que la présentation des modifications apportées aux perceptions paysagères.

La consommation d'espaces agricoles

L'autorité environnementale retient que si la question de la consommation des espaces agricoles n'est pas un enjeu fort à l'échelle du projet, elle le reste à l'échelle de la

commune compte tenu des effets cumulés avec les projets voisins de la zone d'activité. Il aurait été utile qu'une analyse plus approfondie des effets cumulés soit menée sur cette thématique, avec une analyse sur la fonctionnalité des terres agricoles du projet et celles qui sont aux abords du site et qui pourraient être à terme impactées (enclavement, accès, ...), comme, par exemple, les parcelles situées à l'ouest du site.

Les milieux naturels et la biodiversité

L'étude mentionne que des espèces d'oiseaux protégées ont été identifiées sur le site. Toutefois, le projet prévoit l'aménagement de 1,3 ha de milieux naturels diversifiés avec des noues plantées et des arbres qui vont participer à la biodiversité du site. L'étude conclut en particulier à l'absence d'impact du projet sur les oiseaux et leur habitat puisqu'ils qu'ils pourront se réfugier sur les sites alentours pendant la phase travaux. Ils pourront ensuite revenir sur le site notamment au sein des espaces verts nouvellement créés. Les enjeux liés aux espèces protégées paraissent suffisamment prises en compte.

Les déplacements, les nuisances sonores et la qualité de l'air

Les conditions d'accès au site vont s'améliorer par la création au sein de la zone commerciale de nouvelles voies : avenue du Verdon, de la Durance, du Béarn et rue du Gers. En revanche, le projet va augmenter l'attractivité du site et donc augmenter le trafic à la sortie de l'autoroute A13. Une modélisation des déplacements automobiles a été réalisée pour tenir compte des effets du projet à l'horizon 2019 ainsi que des projets voisins et de leurs effets cumulés.

L'étude d'impact compte sur les futures voies extérieures au site (doublement de la bretelle de sortie de la A13 et la réalisation d'un nouvel échangeur et un pont de franchissement de la voie ferrée) pour fluidifier la circulation en sortie de l'autoroute. Même si des difficultés de circulation demeureront en particulier les samedis après midi, l'autorité environnementale note que ces mesures sont indispensables pour ne pas aggraver voire pour améliorer les déplacements dans les situations actuelle et projetée. La qualité de l'air et les nuisances sonores n'augmenteraient pas sensiblement dans ce cas d'après les modélisations réalisées.

Si le projet prévoit la création de voies à l'intérieur du site pour fluidifier les accès, l'autorité environnementale souligne que la réalisation des projets de voirie externes d'accès au site en provenance de la A13 (doublement de la bretelle de voirie d'accès à la zone d'activité, nouvel échangeur) n'est pas confirmée à ce jour. Or, ces aménagements conditionnent l'absence d'impact du projet. Par conséquent, sans réalisation de ces aménagements sur l'autoroute A13, le projet est susceptible d'aggraver le phénomène d'engorgement de la circulation sur le secteur des Graviers et d'allonger la retenue de stockage sur l'autoroute. La qualité de l'air s'en trouverait dégradée.

Dans ce contexte, il apparaît indispensable de travailler à un phasage cohérent entre le planning de réalisation des nouvelles infrastructures routières et celui du développement du parc d'activité des Graviers.

La phase chantier

L'étude d'impact traite bien la phase chantier et propose des mesures afin d'éviter au maximum le bruit et la pollution de l'air engendrés par le trafic des camions et engins et de prévenir toute pollution du sol et de la nappe. Considérant la protection de la ressource, le pétitionnaire s'engage, en page 281, à respecter les interdictions de l'arrêté de DUP notamment précisés dans l'article 8. L'autorité environnementale préconise que ces prescriptions soient explicitement inscrites dans l'étude d'impact.

Concernant la phase travaux, l'autorité environnementale remarque qu'il n'est pas fait mention du mode fluvial pour les transports de matériaux de construction alors que la

Seine se situe à 700 mètres du site. Cette recommandation émane pourtant du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2016-2021. Cette disposition pourrait permettre de réduire les nuisances occasionnées par les défilés de camions. L'autorité environnementale recommande également d'éviter pour les constructions et les remblais l'utilisation de matériaux alluvionnaires en privilégiant les matériaux d'autres origines, en particulier les matériaux recyclés.

Les effets cumulés

L'étude d'impact a bien identifié tous les projets voisins. L'analyse des effets cumulés sur les déplacements et les nuisances associées est particulièrement bien menée, confirmant la nécessité que les aménagements prévus pour fluidifier la circulation en provenance de l'autoroute A 13 soient effectivement réalisés.

Il aurait été utile qu'une analyse plus approfondie des effets cumulés soit menée sur la consommation d'espaces agricoles ainsi que sur la fonctionnalité des terres agricoles qui pourraient être impactées.

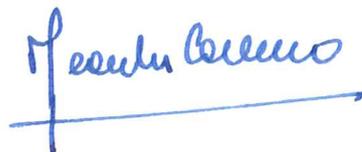
4. L'analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le résumé proposé est très complet et didactique, permettant ainsi au public de bien s'appropriier le dossier.

5. Information, consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. B...', with a horizontal line extending to the right from the end of the signature.